

Arrêté du Maire

Objet : Elagage automnal

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment à l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le règlement général de la voirie départementale,

Vu le règlement général de la voirie communautaire,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise LALAURIE Alain en date du 14 octobre 2025 pour le compte de la commune de Sanguinet,

Considérant que pour permettre l'élagage automnal d'arbres, le ramassage de végétaux et le nettoyage du domaine public sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique, domaine aux abords de la mairie, giratoire et musée, avenue de la Côte d'Argent, RD 652, au droit du bureau de poste, rue du château d'eau, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LALAURIE Alain et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise LALAURIE Alain soit fourgon et remorque, stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique et sur un sens de circulation si nécessaire sur les voies communales communautaires et départementales. Les travaux se réalisent sur des arbres situés sur le domaine aux abords de la mairie, giratoire et musée, avenue de la Côte d'Argent, RD 652, au droit du bureau de poste, rue du château d'eau. Au droit des différents chantiers la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit des zones de travaux et selon la configuration des lieux, suivant les restrictions de :

- Défense de stationner et de s'arrêter
- Balisage des zones de travaux
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Alternat de circulation

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement ou le trottoir opposé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 20/10/2025 au 27/10/2025. Les interventions prévues dans l'enceinte de l'école élémentaire auront lieu le 20 octobre 2025.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 modifié). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous contrôle de la direction des services techniques.

Article 5 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx
Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Biscarrosse,
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur/Madame le/la responsable des services périscolaires
Entreprise LALAURIE Alain 15 chemin du Hardit 33380 Mios

Fait à Sanguinet, le 14 octobre 2025

Pour le maire,
Le conseiller délégué,


Christian Viudes

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

15 OCT. 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.